

A

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1849.

DÉBIT DE BOISSONS DISTILLÉES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Depuis la mise à exécution de la loi du 18 mars 1838, sur le débit en détail des boissons distillées, les cabaretiers et débitants de liqueurs du Royaume n'ont cessé de réclamer contre la perception de l'impôt décrété par cette loi, et presque toujours ces réclamations ont été appuyées par des membres de la Représentation nationale.

Bien qu'en général les réclamants se soient bornés à demander la suppression de cette contribution, il est digne de remarque qu'un grand nombre d'entre eux, comprenant sans doute l'impossibilité pour le trésor de renoncer à ses revenus les plus certains, se sont principalement attachés à signaler les vices de la répartition de la taxe, en insistant sur la révision des règles qui la déterminent, tandis que d'autres se sont contentés de demander la diminution du taux du droit, en proposant même de couvrir le déficit par d'autres ressources qu'ils ont indiquées.

Pour bien apprécier la question, il faut se reporter à l'exposé des motifs de la loi de 1838 et aux discussions qui ont précédé l'adoption de celle-ci. Ce que l'on voulait alors, ce n'était pas seulement augmenter les revenus de l'État, mais l'on espérait surtout parvenir à restreindre le nombre de débits, et à limiter ainsi les occasions qu'ils procurent aux ouvriers de se livrer à la boisson.

Pour atteindre ce but, la loi a fixé un *minimum* d'impôt très-élevé et qui l'est proportionnellement surtout pour les petits débitants dans les campagnes, qui se trouvent la plupart du temps dans l'impossibilité de l'acquitter.

D'un autre côté, la loi a établi cet impôt uniformément d'après le rang des communes divisées en trois classes pour l'application de ses dispositions. Fixé

ainsi à 20 francs pour les communes rurales, l'impôt est de 25 francs pour les communes de deuxième rang et de 30 francs pour les villes de premier rang.

Mais, sauf ces distinctions, le législateur n'a eu aucun égard à l'importance relative des débits : dans une même localité, le droit est le même pour ceux qui vendent en détail cent hectolitres de genièvre et plus annuellement, et pour ceux qui, dans le même espace de temps, ne vendent qu'un ou deux hectolitres.

Le but que l'on se proposait, celui de diminuer le nombre de débits, a-t-il ainsi été atteint ? en apparence, oui ; puisque le produit qui atteignait et dépassait même un million pendant les premières années après la publication de la loi, est successivement descendu au-dessous de 900,000 francs. Mais en réalité, ce résultat n'a pas été obtenu, puisque le grand nombre de contraventions qui ont été constatées, et la difficulté de découvrir les débits clandestins, démontrent que la plupart du temps l'élévation du droit a été, pour les petits débitants, un appât à la fraude, bien plutôt qu'un motif de nature à les faire renoncer à l'exercice de leur profession.

Tout en maintenant cette branche du revenu public, dont il est impossible, dans les circonstances actuelles, de faire l'abandon, le Gouvernement s'est attaché à rechercher les moyens de faire droit au reproche principal adressé à la loi du 18 mars 1838, dont les inconvénients viennent d'être signalés.

Une difficulté se présentait : il fallait arriver à maintenir les produits tout en diminuant le taux de l'impôt en faveur des petits débitants. Or, ce sont précisément ceux-ci dont le nombre est de beaucoup le plus considérable, et, conséquemment, toute diminution devait entraîner une perte pour le trésor, qu'il pouvait devenir impossible de combler par une augmentation imposée aux grands détaillants, le chiffre de ces derniers étant proportionnellement bien moins élevé que celui des premiers.

Cependant les calculs auxquels on s'est livré ont fourni la preuve que, si le projet de loi reçoit l'assentiment des Chambres, les produits demeureront les mêmes qu'aujourd'hui, sans que jamais le montant de l'impôt à payer par chaque débitant puisse être envisagé comme étant hors de proportion avec les bénéfices qu'il peut réaliser.

Ce projet décrète un tarif d'après lequel les débitants seront rangés en 7 classes et soumis à un impôt variant de 12 à 60 francs; le chiffre le plus bas est inférieur de près de moitié au chiffre actuel, et, on doit le reconnaître, c'est là une diminution très-sensible dont le plus grand nombre est appelé à profiter.

Le projet range, en outre, pour l'application de cet impôt, les communes en 4 classes, d'après le chiffre de leur population (art. 2), et l'application du tarif a été combinée de manière à ce que, *dans toutes les communes indistinctement*, les petits débitants rangés dans la dernière classe du tarif applicable à ces communes jouiront d'une diminution pouvant s'élever à 8 et à 10 francs. En d'autres termes, le *minimum* du droit sera de 12, 15 et 20 francs partout où aujourd'hui il est fixé à 20, 25 et 30 francs.

Il est vrai que ces diminutions sont compensées par des aggravations de charges pour les grands détaillants; mais ceux d'entre eux qui payent actuelle-

ment 30 francs , et à qui l'on pourra demander 50 ou 60 francs , trouveront nécessairement dans l'importance de leur commerce et dans les bénéfices qu'ils réalisent une ample compensation. S'il n'en était pas ainsi , ils ne payeraient rien de plus que ce qu'ils payent aujourd'hui ; ils pourraient même être soumis à une taxe moins élevée.

Le projet propose de conférer au collège des répartiteurs le soin de ranger les débiteurs dans la classe qui leur appartient respectivement. C'est là un mode de procéder en usage en matière de patente , mode auquel le pays est habitué et qui donne toute garantie d'impartialité aux contribuables. Dans la prévision cependant que des abus isolés pourraient se présenter , le projet ouvre aux débiteurs la voie de réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial.

Le projet ne reproduit pas la disposition qui fait l'objet du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi de 1838 ; l'impôt qu'il s'agit d'établir est un *impôt direct* , et , conséquemment , aux termes de l'art. 47 de la Constitution , il doit être compté pour établir le cens électoral.

Les autres dispositions du projet ne donnant lieu à aucune observation générale , les explications que quelques-unes d'entre elles pourraient exiger ont été mises en regard des articles.

C'est avec confiance , Messieurs , que je sou mets ce projet à vos délibérations.

Le Ministre des Finances ,

FRÈRE-ORBAN.

Observations.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout débitant en détail de boissons alcooliques est spécialement imposé à un droit de débit d'après le tarif suivant :

1 ^{re} classe		60 francs.
2 ^e »		50 »
3 ^e »		40 »
4 ^e »		30 »
5 ^e »		20 »
6 ^e »		15 »
7 ^e »		12 »

ART. 2.

Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité sont :

A. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, les 5^e, 6^e et 7^e classes.

B. Dans les communes d'une population de 1,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 9,000, les 4^e, 5^e et 6^e classes.

C. Dans les communes d'une population de 9,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 30,000 âmes, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.

D. Dans les communes d'une population de 30,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.

ART. 3.

Aucun centime additionnel n'est perçu au profit de l'État sur le droit de débit.

Voir l'exposé des motifs.

Voir l'exposé des motifs.

Observations.

Une question fort controversée depuis l'adoption de la loi de 1838, est celle de savoir dans quel sens doit être entendue l'expression *donner à boire*. L'administration a soutenu qu'il lui suffisait de constater le débit public; les tribunaux ont parfois exigé, en outre, la preuve du paiement du prix du liquide; mais on conçoit que si cette dernière opinion devait prévaloir, il deviendrait impossible de constater les contraventions, parce que les débitants, surpris sans quittance d'abonnement, préféreraient toujours faire abandon du prix du liquide vendu, que de s'exposer à payer l'amende. Ces explications suffiront pour dissiper à l'avenir tout doute à cet égard.

La quantité a été portée à 5 litres au lieu de 2, pour permettre d'atteindre d'une manière efficace les débitants en détail dont les affaires sont trop étendues pour qu'ils s'astreignent à vendre les liquides par verre, mais qui, aujourd'hui, pour se soustraire à l'impôt, vendent par quantités très-peu supérieures à 2 litres, ce qui ouvre une large voie aux abus.

Voir l'exposé des motifs.

Cette disposition assure l'uniformité des modes de recouvrement des contributions directes, parmi lesquelles le droit de débit doit être rangé.

Projet de loi.

ART. 4.

Sont réputés débitants, pour l'application de la présente loi :

A, ceux qui vendent ou livrent par quantités de 5 litres et au-dessous;

B, ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, donnent à boire des boissons alcooliques.

ART. 5.

Le débitant est tenu de déclarer chaque année son débit :

A. Dans la première quinzaine du mois de janvier, pour les débits existants à cette époque ;

B. Avant l'ouverture de débit, s'il s'agit d'en établir un nouveau.

Cette déclaration est écrite, signée et remise au receveur des contributions de la localité, qui en délivre un récépissé.

ART. 6.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs agissant de concert avec le contrôleur des contributions, conformément aux règles suivies en matière de patente.

ART. 7.

Il est formé un rôle des cotisations établies en conformité de l'art. 6, au commencement de l'année.

Le rôle est rendu exécutoire par le Gouverneur comme en matière de contributions directes. Il est publié conformément à l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII.

La même règle est suivie pour les rôles supplémentifs à former ultérieurement dans l'année.

Observations.

Voir cependant l'art. 13 ci-après, qui accorde un dégrèvement aux détaillants qui cessent leur débit dans le cours d'une année.

Projet de loi.

ART. 8.

Les débitants peuvent se pourvoir en réclamation contre leur classement auprès de la députation permanente du conseil provincial, qui décide en dernier ressort. Aucune réclamation n'est admise si elle n'est présentée dans les 3 mois de la date de l'avertissement de la cotisation, et accompagnée de la quittance du droit pour le terme exigible.

ART. 9.

Le droit fixé au tarif est dû en totalité pour les débits existants au 1^{er} janvier et pour ceux ouverts pendant le 1^{er} trimestre de l'année. La taxe est diminuée d'un, de deux ou de trois quarts pour les débits ouverts pendant le 2^e, le 3^e ou le 4^e trimestre.

ART. 10.

Le droit est exigible par trimestre, au commencement de chacun d'eux et par paiements égaux.

ART. 11.

Le receveur délivre une quittance de chaque paiement. Cette quittance doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'art. 13, lesquels sont autorisés à pénétrer, sans aucune assistance, dans les lieux occupés par les débitants et ouverts au public, à l'effet de constater les contraventions à la loi.

ART. 12.

Les quittances ne justifient le débit que dans la demeure déclarée par le contribuable, à moins que le changement de domicile n'ait été dénoncé au receveur et renseigné par celui-ci sur la quittance délivrée à son bureau.

La quittance délivrée aux débitants-colporteurs ne justifie le débit que dans les communes d'une population égale ou inférieure à celles indiquées pour la cotisation.

Lorsqu'un débitant change de domicile pour continuer son débit dans une commune d'un rang supérieur, il est tenu d'en faire la déclaration au receveur de cette dernière localité, et soumis, s'il y a lieu, à une cotisation supplémentaire à partir du trimestre suivant.

*Observations.**Projet de loi.***ART. 13.**

En cas de cession d'un débit, la cotisation peut être transcrite au nom de l'acquéreur sur une déclaration faite au receveur par les intéressés. Cette cession est censée faite de plein droit aux héritiers.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant.

Ce dégrèvement est consenti par la députation permanente du conseil provincial, à laquelle le débitant est tenu d'adresser sa demande.

ART. 14.

Sont punis,

1° D'une amende de 1 à 5 francs ceux qui ne représentent pas la quittance ou qui en représentent une ne justifiant pas le débit dans le domicile ou dans la commune où il est établi;

2° D'une amende du décuple des droits dus pour un trimestre, ceux qui débitent sans avoir payé l'impôt ou qui refusent d'admettre les fonctionnaires ou agents désignés à l'article 13, dans les parties de leur domicile ouvertes au public.

En cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Les peines sont doubles s'il y a récidive dans l'année.

ART. 15.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par extension de l'article 194 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins et commissaires de police, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls les contraventions.

Les agents principalement chargés d'assurer l'exécution de cette loi sont ceux appartenant à l'administration des contributions directes, douanes et accises; il convient donc de leur tracer des règles uniformes pour la répression des contraventions, afin d'éviter ainsi toute confusion, toute hésitation dans leur conduite.

Il suffira d'ailleurs de rapprocher des articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1838, les articles 235 à 259, 229 à 232 de la loi générale pour acquiescer la certitude que la disposition ci-contre n'apporte au régime suivi en matière de répression des contraventions aucune innovation sérieuse.

Observations.

—

Projet de loi.

ART. 16.

La présente loi est obligatoire à partir du
; à cette époque, la loi du 18 mars
1858 cesse ses effets.

Donné à Laeken, le 15 février 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.